

Equity Markets

19 juin 2018

Athéna Quotidien 2018 (B)

Type d'instrument :	Negotiable European Medium Term Note (les « Titres »)					
Documentation juridique :	Programme d'émission de l'Emetteur de 4 milliards d'euros enregistré auprès de la Banque de France le 2 novembre 2016. Cette émission ne fera pas l'objet d'un prospectus et les présentes Modalités (les Modalités ») font foi.					
Emetteur :	NATIXIS 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris					
Notation de l'Emetteur :	Dette Long Terme Standard & Poor's: A / Moody's: A2 / Fitch: A					
Agent de Calcul :	CACEIS Bank Luxembourg 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg					
Agent Domiciliataire :	NATIXIS 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France					
Code ISIN :	FR0125091480					
Code Commun :	184674564					
Devise :	EUR					
Sous-Jacent :	<table><tr><th>Indice Mono-Bourse</th><th>Code Bloomberg</th></tr><tr><td>EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR®</td><td>ISX70D5 index</td></tr></table>		Indice Mono-Bourse	Code Bloomberg	EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR®	ISX70D5 index
Indice Mono-Bourse	Code Bloomberg					
EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR®	ISX70D5 index					
Sponsor de l'Indice :	Euronext Paris SA					
Marché :	désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un Composant), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).					
Marché Lié :	désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).					

Montant Nominal Total :	EUR 30 000 000
Valeur Unitaire :	EUR 150 000
Nombre de Titres émis :	200
Prix d'Emission :	100% de la Valeur Unitaire, soit EUR 150 000 par Titre.
Date de Conclusion :	19 juin 2018
Date de Détermination Initiale :	30 juillet 2018 ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies ci-dessous.
Date d'Emission :	2 juillet 2018
Date d'Evaluation :	31 juillet 2028 ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies ci-dessous.
Date d'Echéance :	14 août 2028
Remboursement Automatique Anticipé :	Si à un Jour Ouvré J, entre le 30 juillet 2019 inclus et le 29 juillet 2022 exclus, le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau du Remboursement Automatique Anticipé, alors l'intégralité des Titres, et non seulement une partie d'entre eux, sera automatiquement remboursée à J+14 et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Titre payable à cette date sera un montant en Devise égal à : Valeur Nominale* $[100\% + 6.00\% * N/365]$ Avec : N : le nombre de Jours Calendaires entre la Date de Détermination Initiale exclue et la date à laquelle à lieu le Remboursement Automatique Anticipé inclus (c'est-à-dire lorsque le niveau de l'Indice est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé).
Niveau de Remboursement Automatique Anticipé :	100,00% du Niveau Initial.
Niveau Initial :	Désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

Montant de Remboursement Final :	Le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance sera un montant en Devise calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante : Cas 1 : Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 100,00% du Niveau Initial alors : $\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$ Cas 2 : Si le Niveau Final est inférieur à 100,00% du Niveau Initial : Cas 2a : Si l'Événement Activant n'a pas eu lieu : $\text{Valeur Nominale} \times 100\%$ Cas 2b : Si l'Événement Activant a eu lieu : $\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$
Niveau d'Activation :	70,00% du Niveau Initial.
Niveau Final :	Désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation.
Évènement Activant :	L'Évènement Activant a lieu si, au moins une fois à une Date de Détermination de l'Activation le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation a été inférieur à son Niveau d'Activation.
Heure d'Évaluation :	désigne (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.
Date de Détermination de l'Activation :	Désigne la Date d'Évaluation
Jour de Bourse :	Désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.
Heure de Clôture Prévue :	Désigne, pour chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.
Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation	(A) Date de Détermination Initiale : Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, cette Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour

relatives au Remboursement Final	de Perturbation, à moins que chacun des 2 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date de Détermination Initiale prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être une Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des Evénements affectant l'Indice) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant, le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication de la valeur mobilière concernée composant l'Indice, à cette Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Détermination Initiale Ultime). Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier des 2 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale prévue concernée. (B) Date d'Evaluation Si la Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des 2 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des Evénements affectant l'Indice) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime). Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de la Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier des 2 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue.
Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation relatives au Remboursement Automatique Anticipé	Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des 2 de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation prévue du Remboursement Automatique Anticipé (t) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t) sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t), nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t), conformément à (sous réserve des Evénements affectant l'Indice) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t), de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t), son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t)). Avec :

	Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t) désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t), le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier des 2 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t).
Cas de Perturbation de Marché :	désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance de l'Événement Activant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.
Clôture Anticipée :	désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.
Jour de Perturbation :	désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.
Perturbation de Marché :	désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.
Perturbation des Négociations :	désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné.
Cas de Remboursement Anticipé:	Les Titres peuvent être remboursés avant la Date d'Échéance à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dessous) à la suite d'un Cas d'Illégalité, d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture ainsi qu'à la suite de la survenance d'un Événement Affectant l'Indice (tels que définis ci-dessous).
Cas d'Illégalité :	désigne le fait qu'il soit ou qu'il devienne, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres.
Changement de Loi :	désigne la situation dans laquelle, avant la Date d'Evaluation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une Réglementation Applicable), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour

	l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Titres, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.
Conventions de Couverture :	désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Titres, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.
Coût Accru des Opérations de Couverture	désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.
Perturbation des Opérations de Couverture :	désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).
Positions de Couverture :	désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.
Evénement(s) Affectant l'Indice :	(i) Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (l'Indice Successeur) sera réputé être cet Indice, et les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence. (ii) Si, avant la Date d'Evaluation, le Sponsor de l'Indice (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine) (une Modification de l'Indice), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une Suppression de l'Indice), ou (β) manque de calculer et de publier l'Indice (une Perturbation de l'Indice) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait l'Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice),

	et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un Cas d'Ajustement de l'Indice), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres en Circulation, soit : (A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et") (B) remplacer l'Indice par l'indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Titres, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs seront avisés de l'indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et") (C) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Titre pour un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (i) s'est produit. (iii) Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la Détermination Originelle), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la Valeur Corrigée) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la Détermination de Remplacement) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités. Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle. (iv) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii) ou (iii) de la présente Modalité, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Domiciliaire et aux Porteurs.
Montant de Remboursement Anticipé :	Désigne la valeur de marché par Titre, déterminée sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous <i>swaps</i> ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres). Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Titre.

Convention de Jour Ouvré :	Jour Ouvré suivant
Jour Ouvré :	Tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne
Absence de clause de brutage :	Tous les paiements afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi. Si un paiement dû au titre des Titres est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Emetteur en France.
Cotation :	Non Applicable
Règlement-livraison :	Euroclear France
Droit applicable :	Droit Français
Forme des Titres:	Titres au porteur dématérialisés
Information sur le prix :	Bloomberg / Telekurs
Périodicité de valorisation :	Quotidienne et, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.
Double valorisation :	Une double valorisation pourra être produite bimensuellement sur demande par Pricing Partners SAS, groupe Thomson Reuters
Marché secondaire :	NATIXIS fournira un marché secondaire chaque Jour de Bourse du Sous-Jacent. NATIXIS s'engage à racheter quotidiennement aux porteurs les Titres dans des conditions normales de marché à leur valeur de marché. Fourchette de liquidité : Le cours d'achat ne sera pas supérieur de 1,00% au cours de vente.
Typologie de commercialisation :	La contrepartie achète les Titres: ☐ Pour son compte propre. ☒ Pour les commercialiser auquel cas les stipulations de la Convention Cadre de Distribution conclue entre Natixis et la contrepartie (le cas échéant) s'appliqueront à la distribution des Titres.
Adéquation :	Investir dans le présent produit ou conclure la transaction décrite ici (le cas échéant) peut induire un degré de risque important. Ces Termes et Conditions ne prétendent pas identifier l'ensemble de ces risques (qu'ils soient directs ou indirects) ni identifier tout autre facteur que vous pourriez considérer important et qui pourrait être associé au produit ou à la transaction. Avant d'investir dans ce produit ou de conclure toute transaction, les investisseurs potentiels ou la contrepartie à la transaction (le cas échéant) devraient mener indépendamment leur propre revue et consulter (quand ils l'estiment approprié) leurs propres conseillers financiers externes afin d'évaluer (1) les risques spécifiques associés au produit ou à la transaction ; (2) les implications juridiques, comptables, fiscales, réglementaires ; (3) l'adéquation et le caractère approprié du produit ou de la transaction vis-à-vis de leurs objectifs d'investissement, situation financière ou toute autre contrainte. En général, Natixis considère qu'elle ne fournit pas de conseil en investissement. Dans le cas où elle en fournirait, Natixis a informé son client sur les aspects risque/rendement/liquidité du produit, recueille ses objectifs d'investissement

	conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas du présent produit, Natixis considère qu'il correspond aux caractéristiques suivantes : <table border="1"> <tr> <td> ☒ Long terme (<i>>5 ans de maturité maximum</i>) ☐ Court ou Moyen terme (<i>≤5ans de maturité maximum</i>) </td><td> ☐ Risques faibles (<i>par exemple, remboursement du nominal par l'émetteur à l'échéance ou perte maximum limitée à la prime payée</i>) </td></tr> <tr> <td> ☒ Investissement / Couverture ☐ Spéculation / Arbitrage </td><td> ☒ Risques moyens ou élevés (<i>par exemple, pas de remboursement garanti à l'échéance ou perte potentielle pouvant dépasser la prime payée</i>) </td></tr> <tr> <td> ☐ Liquidité élevée ☒ Liquidité faible ou moyenne </td><td></td></tr> </table>	☒ Long terme (<i>>5 ans de maturité maximum</i>) ☐ Court ou Moyen terme (<i>≤5ans de maturité maximum</i>)	☐ Risques faibles (<i>par exemple, remboursement du nominal par l'émetteur à l'échéance ou perte maximum limitée à la prime payée</i>)	☒ Investissement / Couverture ☐ Spéculation / Arbitrage	☒ Risques moyens ou élevés (<i>par exemple, pas de remboursement garanti à l'échéance ou perte potentielle pouvant dépasser la prime payée</i>)	☐ Liquidité élevée ☒ Liquidité faible ou moyenne	
☒ Long terme (<i>>5 ans de maturité maximum</i>) ☐ Court ou Moyen terme (<i>≤5ans de maturité maximum</i>)	☐ Risques faibles (<i>par exemple, remboursement du nominal par l'émetteur à l'échéance ou perte maximum limitée à la prime payée</i>)						
☒ Investissement / Couverture ☐ Spéculation / Arbitrage	☒ Risques moyens ou élevés (<i>par exemple, pas de remboursement garanti à l'échéance ou perte potentielle pouvant dépasser la prime payée</i>)						
☐ Liquidité élevée ☒ Liquidité faible ou moyenne							
Information concernant le paiement de commissions et autres rémunérations :	L'acheteur ou, selon le cas, tout autre intermédiaire déclare et accepte qu'il peut diffuser entièrement à ses clients, l'existence, la nature et les montants de toute commission ou autres rémunérations perçues ou versées par Natixis (incluant, selon le cas, les rémunérations avec rabais) ou tout autre avantage en nature conformément à l'application de la réglementation et aux lois applicables, incluant toute législation, réglementation et/ou règles relatives aux marchés d'instruments financiers (MiF2) (2014/65/UE), ou tel qu'il pourrait s'appliquer dans toute autre législation hors Espace Economique Européen (EEE). Une commission pourra être versée par Natixis à des intermédiaires financiers. Celle-ci pourra être versée sous forme de commission up-front et/ou de commission sur la durée. Le détail est disponible sur simple demande auprès de votre contact commercial.						
Commissions et frais :	La commission pourra atteindre un montant moyen annuel d'un maximum de 1.00 % TTC du nominal des TITRES effectivement placés. Le paiement de commission pourra être indifféremment réparti sur la durée de vie du produit par une rémunération à l'émission du produit et/ou par des commissions annuelles. Les détails de ces commissions sont disponibles sur demande effectuée auprès du distributeur.						
Restrictions de vente :	Placement réalisé conformément aux articles L411-2 paragraphe 3 du Code monétaire et financier et 211-2 paragraphe 4 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Aucune distribution des Titres n'est possible aux Etats-Unis d'Amérique ou auprès d'investisseurs américains. Pour les besoins de leur commercialisation en France, les Titres feront l'objet d'une brochure commerciale revue par l'AMF.						
Section 871(m) du Code des impôts américain :	Non Applicable						
Facteurs de risques :	Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux Titres qui doivent être connus des investisseurs potentiels. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce document et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Principaux Facteurs de Risques relatifs à NATIXIS Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail dans le Document de Référence de l'Émetteur. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX TITRES Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous						

les investisseurs

L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

2.2 Le rendement des Titres pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance négociable standard d'échéance comparable

A la différence des Titres à taux fixe ou flottant, les Titres ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance négociable à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3 Risques relatifs aux montants remboursés

Les Titres peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix de l'instrument sous-jacent), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Les Titres ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale.

2.4 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique et d'un remboursement anticipé à la suite d'un cas d'illégalité, d'un changement de loi, d'une perturbation des opérations de couverture, d'un coût accru des opérations de couverture, d'une modification, d'une suppression ou d'une perturbation de l'Indice. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement.

2.5 Risques relatifs au changement législatif

Les Termes et Conditions des Titres sont fondés sur le droit français en vigueur à la date du présent document. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

2.6 Risques relatifs à la fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.7 Risques relatifs à l'absence de notation des Titres

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des Titres ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Émetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Titres.

2.8 Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la

valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Titres.

3. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'INDICE

3.1 Facteurs de risques généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les Titres basée sur l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER® implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Titres lors de l'achat des Titres.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres. Par ailleurs, le remboursement des Titres est conditionné à l'évolution de l'Indice.

Les politiques du Sponsor de l'Indice, Euronext Paris SA, (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des Titres.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Euronext Paris SA (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Titres indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

3.2 Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Titres pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

3.3 Les Titres ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

4. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU MARCHÉ

4.1 Absence de marché secondaire actif pour les Titres

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les Titres d'emprunt classiques. Le manque de

liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les Titres que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains Titres ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

4.2 Valeur de marché des Titres et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les porteurs vendent leurs Titres avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt, l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Émetteur en vertu des Titres) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

4.3 Risque de Crédit de Natixis

Le porteur d'un Titres est exposé au risque de crédit de Natixis. Par risque de crédit on entend le risque que Natixis soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, pouvant entraîner de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

4.4 Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal sur les Titres dans la devise prévue (la "**Devise Prévue**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

5. FACTEURS DE RISQUES LIES AU NOUVEAU REGLEMENT EUROPEEN SUR LES INDICES DE REFERENCE

Le [Règlement](#) (UE) 2016/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016. La majorité des dispositions du Règlement sur les Indices de Référence entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de certaines dispositions spécifiées à l'article 59 (principalement relatives aux indices de référence d'importance critique) qui sont entrées en application le 30 juin 2016.

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient

agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence", et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique" tels que l'EURIBOR, s'appliquera à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation (marché réglementé européen, système multilatéral de négociation européen (**MTF**) ou système organisé de négociation européen (**OTF**)) ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence distingue différents types d'indices de référence (indices de référence d'importance critique, indices de référence d'importance significative, indices de référence d'importance non significative, indices de référence de taux d'intérêt, indices de référence de matières premières, indices de référence fondés sur des données réglementées), qui sont assujettis à des exigences variables pour prendre en compte leurs caractéristiques.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur un "indice de référence" qui sont négociées sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique:

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait plus être utilisé par une entité surveillée si son administrateur ou l'indice de référence n'est pas inclus ou est retiré du registre d'administrateurs et d'indices de référence géré par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (lorsque l'administrateur d'indices de référence n'obtient pas ou perd son agrément ou enregistrement, ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, lorsque l'administrateur ou l'indice de référence n'obtient pas ou perd sa reconnaissance ou son aval, respectivement, et ne bénéficie pas d'un régime d'équivalence); et
- la méthodologie ou d'autres conditions de l'"indice de référence" pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence.

L'application de ce Règlement pourrait notamment :

- impacter, dans les conditions définies aux présentes Modalités des Titres (y compris une valorisation par l'Agent de Calcul), les Titres indexés ayant pour référence un indice de référence qui subirait des ajustements en raison du remplacement de sponsor de l'indice de référence, du remplacement de l'indice de référence, de la modification, de la correction, du défaut de calcul et de publication de l'indice de référence ou de la suppression de l'indice ;
- décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ;
- déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence ; ou
- conduire à la disparition de certains indices de référence (ou d'indices de référence libellés dans certaines devises ou d'une certaine durée) ;

Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes et enquêtes liées aux indices de référence et les problématiques liées aux licences avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés ayant pour

	référence un indice de référence.
Avertissement du Sponsor de l'Indice :	Euronext Paris SA détient tous droits de propriété relatifs à l'indice CAC® Large 60 EWER. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garantes, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par l'émission et l'offre du Titre de créance. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis-à-vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'indice CAC® Large 60 EWER, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'indice CAC® Large 60 EWER, où au titre de son utilisation dans le cadre de cette émission et de cette offre.
Avertissement :	Les termes généraux de cette émission sont indicatifs et feront l'objet de Termes et Conditions définitifs disponibles à la Date de Conclusion du présent produit. Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation, une offre ou un engagement de Natixis à mettre en place une transaction aux conditions qui y sont décrites ou à d'autres conditions. Nous vous invitons à lire l'intégralité de cet avertissement ainsi que l'avertissement sur l'Indice qui se trouve à la fin du document. Il est une documentation transmise à des fins de discussion et à caractère purement informatif. Il est strictement confidentiel et les informations qu'il contient sont la propriété de Natixis. Il ne saurait être transmis à quiconque sans l'accord préalable écrit de Natixis. La distribution, possession ou la remise de ce document dans ou à partir de certaines juridictions peut être limitée ou interdite par la loi. Il est demandé aux personnes recevant ce document de s'informer sur l'existence de telles limitations ou interdictions et de s'y conformer. Ni Natixis, ni ses affiliés, directeurs, administrateurs, employés, agents ou conseils, ni toute autre personne accepte d'être responsable à l'encontre de toute personne du fait de la distribution, possession ou remise de ce document dans ou à partir de toute juridiction. Ce document ne constitue pas une recommandation personnalisée d'investissement. Il est destiné à être diffusé indifféremment à chaque destinataire et les produits ou services visés ne prennent en compte aucun objectif d'investissement, situation financière ou besoin spécifique à un destinataire en particulier. Tout investisseur potentiel doit se rapprocher de son prestataire ou conseiller, afin de se forger sa propre opinion sur les risques inhérents à chaque investissement indépendamment de Natixis et sur leur adéquation avec sa situation patrimoniale et personnelle. En tout état de cause, il vous appartient de recueillir les avis internes et externes que vous estimez nécessaires ou souhaitables, y compris de la part de juristes, fiscalistes, comptables, conseillers financiers, ou tous autres spécialistes, pour vérifier notamment l'adéquation de la transaction qui vous est présentée avec vos objectifs et vos contraintes et pour procéder à une évaluation indépendante de la transaction afin d'en apprécier les mérites et les facteurs de risques. Les informations sur les prix ou marges sont indicatives et sont susceptibles d'évolution à tout moment, notamment en fonction des conditions de marché. Les performances passées et les simulations de performances passées ne sont pas un indicateur fiable et ne préjugent donc pas des performances futures. Plus généralement, Natixis, ses filiales, ses actionnaires de référence ainsi que leurs directeurs, administrateurs, associés, agents, représentants, salariés ou conseils respectifs rejettent toute responsabilité à l'égard des lecteurs de ce document ou de leurs conseils concernant les caractéristiques de ces informations. Natixis est supervisé par l'European Central bank (ECB). Natixis est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en France en qualité de Banque – prestataire de services d'investissements et soumise à sa supervision. Natixis est réglementée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) pour l'exercice des services d'investissements pour lesquels elle est agréée. Natixis est agréée par l'ACPR et réglementée par les « Financial Conduct Authority » et « Prudential Regulation Authority » pour ses activités au Royaume Uni. Les détails concernant la régulation qu'exercent la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority peuvent être obtenus sur simple demande à la Succursale de

Londres.

Ce document ne peut être distribué à aucune personne aux Etats-Unis ou à toute personne américaine, ni à aucune personne au Canada, en Australie, en Afrique du Sud ou au Japon.